



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bruits

Question écrite n° 9179

Texte de la question

M. Henry Chabert attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les décrets d'application liés à la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. En application de l'article 6 de cette loi, il était prévu qu'un décret vienne fixer un niveau sonore maximum dans les établissements ayant une activité musicale, afin de limiter les risques de nuisances vis-à-vis du voisinage. Il souhaite connaître ses intentions dans ce domaine, et dans la mesure où elle envisage de prendre un tel décret, dans quel délai il doit paraître.

Texte de la réponse

L'article 6 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit prévoit que les activités bruyantes pourront être soumises à des prescriptions générales ou à un système d'autorisation. Des décrets d'application doivent donc mettre en place ces dispositions. Toutefois, dans le cadre de la réforme de l'Etat, il est aujourd'hui souhaité, de manière générale, de ne créer de procédure d'autorisation que lorsque cela s'avérera strictement indispensable. C'est donc dans ce cadre que le projet relatif aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre principal, de la musique amplifiée a été élaboré. Les principales dispositions de ce texte sont les suivantes : une limitation à 105 décibels du niveau sonore à l'intérieur des établissements afin d'éviter des traumatismes auditifs et des dommages irréversibles pour l'oreille ; un exercice de l'activité conditionné par un isolement acoustique du local suffisant vis-à-vis des locaux voisins ou contigus ; la réalisation d'une étude de l'impact des nuisances sonores comportant une étude acoustique et la description des mesures prises pour limiter le niveau sonore et l'émergence à l'intérieur comme à l'extérieur de son installation. Les activités existantes disposeront d'un délai d'un an à la parution des textes pour se mettre en conformité avec ces dispositions. Ce texte qui a reçu le visa du Conseil d'Etat, devrait paraître prochainement. Un autre décret en préparation se référant à l'article 6 de la loi sur le bruit vise les sports mécaniques et va être prochainement soumis au Conseil d'Etat. Il prévoit une homologation des circuits et des terrains et soumettra les épreuves, compétitions et manifestations qui s'y dérouleront à une étude portant sur l'impact sonore et sur les mesures à prendre pour protéger les riverains. Ces deux textes devraient paraître avant l'été. Enfin, d'autres activités relatives aux sports et loisirs bruyants, telles que les ball-trap et les stands de tirs, vont prochainement faire l'objet d'une réglementation qui imposera des prescriptions à respecter pour pouvoir fonctionner dans le respect de la tranquillité publique.

Données clés

Auteur : [M. Henry Chabert](#)

Circonscription : Rhône (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9179

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 4 mai 1998

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 364

Réponse publiée le : 11 mai 1998, page 2650